



## COMMUNE D'ARDON

121, route de Marcilly 45160 ARDON

Tél. : 02.38.45.84.16

www.ardon45.fr – mairie@ardon45.fr

# REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE

*Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal du 15 juin 2015, par délibération N° 2015-044, modifié par délibération n°2023-035 du 25 mai 2023, régit le fonctionnement du restaurant scolaire situé au 106, route de la Ferté St-Aubin.*

*La cantine est un service municipal facultatif, dont le but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école maternelle et élémentaire, dans un cadre agréable et sécurisé. Deux salles séparées sont à la disposition des enfants, dont une dédiée aux maternelles.*

*Ce service est placé sous la responsabilité du Maire ou de son représentant.*

*Il fonctionne de 11h30 à 13h20 : lundi, mardi, mercredi (pour les enfants inscrits à l'accueil périscolaire du mercredi), jeudi et vendredi en période scolaire.*

### ■ Fonctionnement

La cantine s'adresse aux enfants inscrits à l'école d'Ardon.

Sa mission est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- S'assurer que les enfants prennent leur repas
- Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable
- Veiller à la sécurité des enfants
- Veiller à la sécurité alimentaire
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants

Les repas sont confectionnés et livrés par un prestataire agréé, dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigées par la réglementation.

### ■ Inscriptions

Tout enfant doit être préalablement inscrit à la Mairie avant la fin Août de l'année en cours pour l'année suivante. L'inscription peut être prise en cours d'année pour des enfants nouvellement arrivés et scolarisés, ou même pour des enfants déjà scolarisés à Ardon.

### ■ Le dossier d'inscription doit comprendre :

- La fiche d'inscription à la cantine, complétée et signée,
- La fiche sanitaire dûment remplie et accompagnée du PAI si nécessaire

### ■ Accueil exceptionnel

En cas de force majeure, les enfants non inscrits pourront être accueillis.

Pour ce faire, contacter :

- soit la Mairie aux heures d'ouverture le matin : de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi
- soit la responsable, en charge du restaurant scolaire au 02 38 45 85 10, les : lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 9h00 et 16h et le mercredi entre 9h00 et 11h15

Dans tous les cas, une confirmation écrite à la mairie sera nécessaire.

**Article 1** - Les enfants inscrits à l'école d'Ardon peuvent prendre, à la demande de leurs parents, tous les jours de classe, le repas de midi au restaurant scolaire.

**Article 2** - Afin d'assurer une meilleure gestion du service, les modifications (inscriptions et/ou annulations) doivent obligatoirement être effectuées 48h ouvrées avant l'inscription ou l'annulation (par exemple : pour le lundi midi, prévenir avant le jeudi midi précédent), en prévenant la responsable ou le secrétariat de la mairie, selon les modalités précisées plus haut. Les inscriptions non demandées dans le délai précité feront l'objet d'une pénalité de 5 €/repas. Les repas non annulés à temps seront facturés intégralement, car ils seront livrés et le paiement en sera exigé par le prestataire.

**Article 3** - La restauration scolaire municipale a une vocation collective. Elle ne peut donc pas fournir des repas pour des régimes alimentaires sur indication médicale.

Toutefois, un enfant atteint d'une contre-indication médicale à consommer le repas fourni par le prestataire pourra être autorisé par la Municipalité à consommer un panier repas préparé par ses parents (seul ce cas particulier est toléré en termes d'apport de nourriture extérieure).

La photocopie de l'ordonnance médicale est obligatoire.

La mise en place d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) est possible.

La prise de médicaments est exceptionnellement autorisée dans le cadre du restaurant scolaire, après accord :

- de la responsable des services périscolaires
- de la responsable du restaurant scolaire.

Elle ne peut se faire qu'en fournissant l'ordonnance médicale ou sa photocopie autorisant le personnel à administrer le(s) médicament(s) et un mot des parents le demandant. Les boîtes de médicaments doivent alors être marquées au nom de l'enfant et impérativement confiées à un adulte du restaurant scolaire.

En fonction de sa nature, pour tout incident mettant en jeu sa santé, l'enfant pourra être pris en charge par un service d'urgence.

**Article 4** - Le restaurant scolaire peut proposer des menus de substitution (végétarien) mais ne prend pas en compte les contraintes religieuses dans la composition des repas de la cantine scolaire.

**Article 5** - Le prix du repas est déterminé par une délibération du Conseil Municipal d'Ardon (consultable auprès du secrétariat ou sur le site internet de la commune : [www.ardon45.fr](http://www.ardon45.fr)).

Les factures sont adressées aux parents à la fin de chaque mois (délibération N°2009-0105 du 19 janvier 2009) et doivent être réglées dans un délai de 3 semaines à l'ordre du Trésor Public.

Moyens de paiement acceptés : chèques bancaires ou postaux, tickets CESU, espèces, virement.

Tout litige concernant la facturation pourra faire l'objet d'une réclamation en mairie.

Toute absence supérieure ou égale à 4 jours consécutifs peut être remboursée ou déduite sur présentation d'un certificat médical, ou d'un certificat sur l'honneur justifiant de cette absence.

**Article 6** - Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite, c'est pourquoi la Municipalité a créé un Permis de bonne conduite, destiné à sensibiliser l'enfant aux règles du savoir-vivre et du respect mutuel.

Le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles.

Chaque semaine, les parents sont destinataires du permis, leur permettant de connaître le comportement de leur(s) enfant(s) au cours de la pause méridienne.

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine pourront être prononcées après que la Municipalité ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

**Article 7** - En cas de litige important, la Municipalité pourra recevoir les parents qui le demandent sur rendez-vous préalable.

**Le Maire,  
Jean – Paul ROCHE**

